

CONDITIONS

TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

DE L'EXERCICE
DE LA COMPÉTENCE

ADOPTÉES PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU
SDEM50



Eclairage public

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA MANCHE

02 33 77 18 95

@ sdem@sdem50.fr

www.sdem50.fr

sdem₅₀

The logo for the Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM 50) features the word "sdem" in a lowercase, italicized, cursive font, with "50" in a smaller, regular, sans-serif font to its right. A thin, dark, wavy line starts from the top of the "s" and sweeps down to the right, ending under the "50".

Sommaire

Chapitre 1 – Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Domaine d’application	4
Article 3 : Procédure de transfert de la compétence.....	5
Article 4 : Mise à disposition des ouvrages.....	5
Chapitre 2 – Les travaux.....	7
Article 5 : Les travaux d’investissement.....	7
Opérations concernées.....	7
Modalités d’intervention.....	7
Programmes de travaux d’investissement.....	8
Chapitre 3 – La maintenance des installations	9
Article 6 : Les niveaux de maintenance	9
Définition des niveaux de maintenance.....	9
Concordance des niveaux de maintenance	9
Changement du niveau de maintenance.....	9
Article 7 : Les obligations des parties	9
Les obligations de la collectivité.....	9
Les obligations du SDEM50.....	10
Article 8 : La gestion patrimoniale	11
Article 9 : Maintenance préventive (prévenir ou identifier les pannes)	11
Article 10 : La maintenance curative.....	12
Article 11 : Maintenance systématique.....	13
Article 12 : Adaptation des heures de fonctionnement	14
Chapitre 4 – Exploitation et gestion du patrimoine.....	14
Article 13 : Suivi des dommages causés aux biens et aux personnes	14
Article 14 : Suivi des projets des tiers	14
Avis technique des projets dont la maîtrise d’ouvrage est exercée par des tiers	14
Intégration d’installations réalisées par des tiers	15
Mise en place d’équipements sur les candélabres	15
Article 15 : les procédures de sécurité.....	15
Exécution de travaux à proximité des réseaux	15
Accès au réseau, Consignation – Déconsignation	16
Article 16 : La cartographie et le suivi du patrimoine.....	16
Eléments inventoriés	16
Communication à la collectivité membre.....	16
Article 17 : Contrats de fourniture d’énergie électrique.....	17

Chapitre 5 – Modalités de financement.....	17
Article 18 : Financement du transfert de compétence	17
Article 19 : Contributions financières des collectivités aux opérations de travaux neufs	17
Article 20 : Contributions financières des collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance.....	18

Article 1 : Objet

La compétence liée à l'éclairage public s'exerce conformément aux statuts du SDEM50 approuvés dans leur dernière version en vigueur par arrêté préfectoral.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités et conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50), sur le territoire de la collectivité qui a transféré cette compétence au SDEM50, ci-après dénommée « la collectivité ».

La compétence recouvre l'investissement (travaux neufs) et le fonctionnement (maintenance, exploitation et gestion du patrimoine). Le Comité Syndical valide l'adhésion de la collectivité à la compétence optionnelle "éclairage public".

En contrepartie des compétences exercées par le SDEM50, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SDEM50.

Article 2 : Domaine d'application

Le Syndicat exerce, en lieu et place de la collectivité qui la lui a confiée, la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'éclairage extérieur des voies, parcs de stationnement en plein air, parcs et jardins.

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SDEM50 ne s'applique pas aux installations suivantes, mêmes situées sur le domaine public et raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti ou végétal ;
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de balisage lumineux ;
- Installations et réseaux d'éclairage des mobiliers urbains et des édicules de la voie publique ;
- Installation et réseaux de signalisation routière ;
- Installations et réseaux d'illuminations temporaires à caractère festif ;
- Installations d'éclairage extérieur des terrains de sport.

Lorsque l'alimentation d'une de ces installations connexes est commune aux installations d'éclairage extérieur objet de l'exercice de la compétence Eclairage Public, une protection par disjoncteur différentiel de 4 Ampères maximum (920W), au niveau du point lumineux auquel elle est raccordée est mise en œuvre et maintenue par le SDEM50. L'objectif est le maintien en fonctionnement de l'éclairage, même en cas de défaut provoqué par un équipement connexe. Cette protection assure la frontière entre les installations gérées par le SDEM50 et les installations connexes gérées par la Collectivité.

Article 3 : Procédure de transfert de la compétence

La collectivité qui le souhaite demande, par délibération, le transfert de compétence au SDEM50. Le SDEM50 effectue un audit des installations existantes incluant les prestations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages y compris géoréférencement des ouvrages pour les communes urbaines,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - Un état technique des installations,
 - Un état des sources lumineuses,
 - Une cartographie du réseau d'éclairage,
 - Un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
 - Un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité,
- Recensement des besoins de mises à niveau vis-à-vis de la conformité.

De façon simultanée, le SDEM50 réalise une base de données patrimoniale et géographique des installations d'éclairage public.

Le SDEM50 souhaite que le patrimoine intégré atteigne le niveau standard minimum du SDEM50 rapidement. Il s'agit donc de rénover les installations composées de luminaires polluants et obsolètes. Dans cet objectif, une convention est proposée par le SDEM50 à la commune.

Le transfert de compétence intervient après signature de la Convention et par délibérations concordantes du SDEM50 de la collectivité et de l'organe délibérant du SDEM50 ;

Le rapport d'audit des installations existantes signé des deux parties vaut procès-verbal contradictoire de constat de la mise à disposition des installations.

La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration du contrat conclu par le SDEM50 avec l'entreprise chargée de l'exploitation des services concernés. Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Mise à disposition des ouvrages

Les installations d'éclairage existantes préalablement au transfert de la compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence.

Les installations créées par le SDEM50 dans le cadre des travaux définis à l'article 5 du présent document sont inscrites à l'actif du SDEM50 durant l'exercice de la compétence. Elles font l'objet d'une remise à la collectivité à la fin de cet exercice conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Les réseaux d'alimentation aériens et souterrains des foyers lumineux, indépendants du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

L'importance des installations est susceptible de varier en cours d'exercice en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 5 : Les travaux d'investissement

Opérations concernées

Les travaux d'investissement restent à l'initiative de la collectivité, après conseil et étude du SDEM50. Toutefois, le SDEM50 se réserve la possibilité d'engager des travaux (rénovation d'armoires de commande, suppression neutre commun, etc....).

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEM50, concernent les opérations suivantes :

- Travaux de création ou d'extension de réseaux d'éclairage extérieur ;
- Travaux d'effacement de réseaux aériens d'éclairage extérieur par mise en souterrain lors de travaux coordonnés d'enfouissement des réseaux aériens ;
- Travaux de renouvellement et rénovation, mise en conformité, amélioration énergétique avec diagnostic des installations ;
- Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome, non raccordés au réseau de distribution publique d'électricité
- De dépose d'installations d'éclairages amorties et concourant à la mise hors exploitation d'un tronçon de réseau

Dans certains cas de figure exceptionnels, et après accord du SDEM50, les travaux d'investissement peuvent être réalisés par la collectivité. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (DTMO) est alors établie et précise les conditions d'organisation de cette délégation.

Modalités d'intervention

La procédure est la suivante :

- 1) La collectivité transmet une demande écrite au SDEM50 ;
- 2) Le SDEM50 réalise une estimation détaillée en concertation avec la collectivité ;
- 3) Le SDEM50 transmet l'APS (avant-projet sommaire) et le montant estimatif de la contribution financière de la collectivité correspondant ;
- 4) Après acceptation de la collectivité, le SDEM50 inscrit l'opération à son programme de travaux d'investissement.

Programmes de travaux d'investissement

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par le SDEM50. Le règlement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDEM50.

Le SDEM50 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le SDEM50 est en mesure de soumettre à la collectivité membre des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Article 6 : Les niveaux de maintenance

Définition des niveaux de maintenance

- Le SDEM50 propose à la collectivité un niveau de maintenance « Préventive »

Depuis le 01/01/2022, le SDEM50 ne propose plus le niveau de maintenance “Base” aux nouveaux adhérents. Les communes ayant choisi cette formule antérieurement peuvent conserver cette formule de maintenance.

Concordance des niveaux de maintenance

Pour les collectivités ayant délibéré pour un transfert de la compétence optionnelle éclairage public antérieurement au 1^{er} janvier 2019, le niveau de maintenance correspondant à celui choisi est :

- Le niveau de maintenance « Base » pour la formule A (sans option Relampage)
- Le niveau de maintenance « Préventive » pour les formules B et C

Changement du niveau de maintenance

La collectivité qui souhaite évoluer du niveau de maintenance de « Base » vers « Préventive » sollicite le SDEM50 par écrit afin d'obtenir les informations et documents nécessaires. Puis elle entérine la décision par une délibération. L'évolution prendra effet le trimestre suivant la réception de la délibération.

Le changement du niveau de maintenance « Préventive » au niveau de maintenance « Base » n'est pas possible.

Article 7 : Les obligations des parties

Les obligations de la collectivité

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEM50. Des accords peuvent être donnés, sous certaines conditions, aux communes qui demandent à éteindre exceptionnellement leur éclairage (feux d'artifice par exemple).

La collectivité utilise l'application internet « CHECK-EP » mise à disposition par le SDEM50 pour signaler les dysfonctionnements des installations qu'elle constate.

La collectivité informe le SDEM50 des illuminations temporaires qu'elle installe sur des dispositifs d'alimentation prévus à cet effet.

En cas de non-respect de ces différentes règles, la responsabilité du SDEM50 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur les installations et réseaux d'éclairage public.

Les obligations du SDEM50

Le SDEM50 a la charge d'organiser la gestion patrimoniale, administrative et technique des installations d'éclairage. Il est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires et les aléas inhérents au service.

Pour satisfaire à ces obligations, le SDEM50 met à disposition une application internet de gestion de maintenance nommée « CHECK-EP » permettant à la collectivité d'avoir connaissance du patrimoine et de déclencher et suivre les opérations de maintenance.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEM50 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

Pour satisfaire à ces obligations, le SDEM50 met en œuvre les prestations suivantes :

- Cartographie et suivi du patrimoine
- Inscription au Guichet Unique INERIS et règlement de la redevance annuelle, réponse aux DT-DICT et ATU
- Visite annuelle de contrôle préventif
- Renouvellement périodique des sources lumineuses (formule curative sur demande)
- Dépannages et réparations
- Interventions de mise en sécurité
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre
- Exécution de travaux sur les ouvrages
- Surveillance et vérification des installations
- Avis technique sur tous les projets
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers à la demande de la collectivité
- Rapport annuel d'exploitation
- Gestion des sinistres
- Géolocalisation de classe A (article 1 de l'arrêté du 15 février 2012) des ouvrages existants

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées dans le guide tarifaire du SDEM50.

Dans le cas d'installations spécifiques, le SDEM50 et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

Article 8 : La gestion patrimoniale

Le recensement initial du patrimoine est traité dans l'article 3. A la demande de la collectivité, il est complété après le transfert effectif de la compétence par un étiquetage d'identification des foyers et armoires suivant la codification arrêtée par le SDEM50. Les informations concernant l'ensemble des éléments du patrimoine (réseaux d'éclairage, armoires de commande, points lumineux...) sont intégrées dans la base de données informatique du SDEM50.

L'inventaire du patrimoine est réactualisé chaque année suite aux visites de maintenance, aux travaux effectués et à l'intégration d'installations réalisées par des tiers dans les conditions définies à l'article 14.

Article 9 : Maintenance préventive (prévenir ou identifier les pannes)

La maintenance préventive a pour but d'améliorer le service à l'usager, en réduisant le risque de panne et en maintenant dans le temps les performances des matériels et équipements.

La prestation de maintenance préventive est réalisée par le biais :

- D'une visite annuelle diurne qui prévoit :
 - Le contrôle de fonctionnement des installations d'éclairage
 - Le contrôle du bon fonctionnement et du réglage des organes de commande (horloge), y compris la modification éventuelle de la programmation
 - La vérification visuelle de l'état de vétusté des installations
 - Contrôle de mesures électriques à l'armoire
 - Graissage des visseries (trappes de visite)

Toutes les 4 années, une visite approfondie vient compléter la visite décrite plus haut par le biais de :

- Le contrôle électrique et mécanique des installations
- Le nettoyage des vasques et optiques des luminaires
- Maintenance préventive décrite à l'article 11

Une information préalable sur la planification des visites est effectuée par le SDEM50 ou son prestataire à la collectivité membre.

Au terme des contrôles, un rapport détaillant les installations, indiquant leur état ainsi que proposant des préconisations de rénovation à la charge de la collectivité est établi.

Article 10 : La maintenance curative

La maintenance curative a pour objet de remettre en service une installation après constat d'un défaut de fonctionnement.

La prestation de maintenance curative est déclenchée :

- Soit par le biais de demandes formulées au SDEM50 par la collectivité précisant :
 - Les éléments ne fonctionnant pas, leur localisation et leur référence d'identification (numéros d'armoire et de point définis dans la base de données) ;
 - La nature de la panne suivant des critères prédefinis (foyer isolé, plusieurs foyers successifs, mise en sécurité). Ces critères déterminent un délai d'intervention maximal après envoi de la demande d'intervention ;
- Soit après la visite de contrôle préventive (article 9) :
 - Dès achèvement de la visite dans le cadre du niveau de maintenance « Préventive » ;
 - Après acceptation du devis adressé à la collectivité dans le cadre du niveau de maintenance « Base ».

La mise en sécurité consiste en la suppression d'une mise en danger pour la sécurité des personnes ou pour des biens, suite à un accident ou à un défaut. Elle est demandée par :

- *le Maire dans le cadre de son pouvoir de police ;*
- *un des services de la collectivité ;*
- *un service d'intervention (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours...)*

Les demandes de maintenance curative sont réalisées à l'aide de l'outil CHECK-EP du SDEM50 accessible par internet. En cas d'urgence absolue (mise en sécurité), le SDEM50 communique à chaque collectivité un numéro d'astreinte accessible 24 heures/24 et 365 jours par an (numéros disponibles sur l'outil CHECK-EP), une régularisation étant effectuée a posteriori.

Dans tous les cas, l'outil CHECK-EP permet le suivi de l'intervention de maintenance.

Les délais de réparation à compter de la réception de la demande pour les interventions ne nécessitant que du consommable sont :

Type de panne	Délais d'intervention	Remarques
Foyer Isolé	7 jours	Jours ouvrés
Plusieurs foyers consécutifs (à partir de 3) ou armoire complète	3 jours	Jours ouvrés
Mise en sécurité	4h	24h/24 365 jours par an

La subsistance d'une panne après élimination du danger dans le cadre d'une mise en sécurité sera traitée dans les délais correspondant aux 2 premiers types de panne.

Sont considérés comme consommables : lampe, ballast, amorceur, condensateur, fusible, interrupteur, disjoncteur.

Lorsque la remise en fonctionnement n'est plus possible (remplacement luminaire, support, crosse, enveloppe d'armoire, variateur-régulateur, module de télégestion, câbles), le SDEM50 soumet une proposition technique et financière pour le remplacement à l'identique.

Les réparations sont engagées à réception de l'accord par la collectivité de ce devis (démarrage du délai). Ce délai de réparation est soumis aux délais d'approvisionnement des matériels et éventuellement à des délais d'autorisations administratives. Sur demande expresse de la collectivité, une réparation provisoire peut être proposée.

Article 11 : Maintenance systématique

La maintenance systématique a pour but d'améliorer le service à l'usager, en réduisant le risque de panne, par le remplacement programmé de matériels et équipements suivant leur durée de fonctionnement.

La prestation de maintenance systématique est réalisée par le biais d'une opération de relèvement :

- Remplacement de la source ;
- Remplacement des équipements de l'appareillage si nécessaire ;
- Remplacement des condensateurs de compensation.

Les opérations de maintenance systématique sont réalisées à l'occasion de la visite annuelle de maintenance préventive.

La fréquence de remplacement est déterminée :

- **Pour les collectivités ayant opté pour un niveau de maintenance « Préventive » :** D'après la durée de fonctionnement définie par le constructeur suivant un taux de défaillance admissible. La durée effective de fonctionnement des installations est déterminée suivant les horaires de fonctionnement communiqués au SDEM50. Dans un objectif d'optimisation, toute modification des horaires de fonctionnement souhaitée par la collectivité fait l'objet d'une demande au SDEM50.
- **Pour les collectivités ayant opté pour un niveau de maintenance « Base » avant le 01/01/2022 :** L'opération est à l'initiative de la collectivité et fait l'objet d'une participation complémentaire définie dans le guide tarifaire du SDEM50. L'opération concerne à minima 20 foyers lumineux. En cas de patrimoine comptabilisant moins de 20 points lumineux, tous les luminaires sont alors concernés. La demande expresse de la collectivité pour une intervention en année N est à formuler auprès du SDEM50 au plus tard le 1er décembre de l'année N-1.

Article 12 : Adaptation des heures de fonctionnement

La prestation de réglage des horloges nécessitant une intervention manuelle est prévue comme suit :

- Un réglage aux changements d'heures légales du printemps et de l'automne (inclus dans le prix forfaitaire). Intervention sous 3 jours calendaires suite au changement d'heure ;
- A la demande spécifique de la collectivité pour un changement de plage horaire (participation complémentaire suivant Guide tarifaire du SDEM50). Intervention sous 7 jours ouvrés à compter de la demande.

Chapitre 4 – Exploitation et gestion du patrimoine

Article 13 : Suivi des dommages causés aux biens et aux personnes

Les dommages causés aux tiers sont gérés par le SDEM50 dans le cadre de son contrat d'assurance.

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un évènement climatique exceptionnel sont gérés par le SDEM50 selon différents cas :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité informe le SDEM50 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDEM50 traite directement le dossier et réalise les travaux qui sont financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : la collectivité membre ou le SDEM50 porte plainte. Le dossier est traité de la même façon que le cas précédent.
- Le tiers n'est pas identifié : Les travaux sont réalisés par le SDEM50 après accord de la collectivité membre et financés dans les conditions définies par le « Guide tarifaire ».

Article 14 : Suivi des projets des tiers

Avis technique des projets dont la maîtrise d'ouvrage est exercée par des tiers

La collectivité s'engage à soumettre à l'avis du SDEM50, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou de modification sur les installations d'éclairage réalisées par des tiers (lotisseur, aménageur, conseil départemental...) et dont l'exploitation est confiée au SDEM50.

Les préconisations techniques formulées par le SDEM50 garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toutes installations nouvelles dans le patrimoine communal exploité par le SDEM50.

Intégration d'installations réalisées par des tiers

La collectivité sollicite le SDEM50 pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage.

Ceux-ci font l'objet d'une vérification initiale de conformité par un organisme agréé et de la remise d'un dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- Les plans de récolement des réseaux géoréférencés sous format papier et informatique (shape) aux formats compatibles pour l'intégration dans la base de données du SDEM50,
- Les fiches techniques des matériels mis en œuvre précisant les procédures pour les interventions ultérieures de maintenance.
- Le certificat de conformité du "Consuel" de l'installation

Au vu des documents précédemment cités et après une visite de contrôle du SDEM50, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Dans le cas où une collectivité n'a pas de dossier d'ouvrages conformes aux prescriptions du SDEM50, celui-ci est réalisé après accord de la collectivité membre et financés dans les conditions définies par le « Guide tarifaire ».

Mise en place d'équipements sur les candélabres

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement (répéteur, antenne, caméra de télésurveillance...) doit préalablement faire l'objet d'une convention associant la collectivité, le SDEM50 et le bénéficiaire éventuel précisant les droits et devoirs de chacun.

Article 15 : les procédures de sécurité

Exécution de travaux à proximité des réseaux

Comme le prévoit la réglementation, le SDEM50 ou son représentant se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclarations de projet de travaux) et DICT (déclarations d'intention de commencement de travaux) et ATU (avis de travaux urgents).

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public seront géo-référencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pour les réseaux neufs. Des relevés pour géo-référencement des réseaux existants pourront être réalisés après le transfert effectif de la compétence en fonction des obligations législatives et réglementaires en vigueur.

Accès au réseau, Consignation – Déconsignation

Le SDEM50, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation et déconsignation de l'installation. La consignation du réseau électrique consiste au maintien hors tension de la partie du réseau électrique concernée par des travaux afin d'assurer la sécurité du personnel et du matériel pendant l'intervention.

Article 16 : La cartographie et le suivi du patrimoine

Eléments inventoriés

En fonction de l'évolution des installations, le SDEM50 élabore puis actualise la numérisation des données du réseau. Cette numérisation est constituée :

- D'une cartographie des installations comportant les réseaux et appareils numérotés ;
- D'une base de données alphanumériques d'identification des éléments composant les installations.

Chaque intervention fait l'objet d'une mise à jour des données.

Communication à la collectivité membre

La collectivité consulte l'ensemble des données cartographiques et patrimoniales via l'outil CHECK-EP mis à disposition par le SDEM50, accessible à partir du site internet du SDEM50 (identifiants de connexion à demander au SDEM50).

Par ailleurs, le SDEM50 rend compte de sa mission annuellement à chaque collectivité membre, à travers un rapport d'exploitation faisant état :

- Du patrimoine,
- De la puissance moyenne par point lumineux,
- De la maintenance réalisée,
- D'indicateur comparatif,
- Des contacts utiles

Article 17 : Contrats de fourniture d'énergie électrique

La collectivité reste titulaire de tous les contrats de fourniture d'énergie électrique existants.

A ce titre, la collectivité continue d'assurer la responsabilité, la gestion et la charge financière liées à ses contrats (l'ajustement des contrats existants est de la responsabilité de la collectivité).

L'établissement des nouveaux contrats de fourniture d'énergie (cas des nouvelles installations) est de la responsabilité de la collectivité. Les frais d'abonnement et de consommation sont facturés à la collectivité par son fournisseur d'énergie.

Chapitre 5 – Modalités de financement

Le SDEM50 assure le financement des dépenses à l'aide de contributions financières des collectivités.

Article 18 : Financement du transfert de compétence

L'article L5212-16 du CGCT précise que lorsqu'une collectivité adhère à une compétence optionnelle d'un syndicat, elle en supporte obligatoirement les dépenses correspondantes.

Article 19 : Contributions financières des collectivités aux opérations de travaux neufs

Pour chaque opération, la contribution financière de la collectivité est fixée dans un plan de financement particulier proposé par le SDEM50 et soumis à l'approbation de la collectivité.

La contribution financière de la collectivité est calculée conformément au guide tarifaire du SDEM50 établi chaque année, par le Comité Syndical du SDEM50, en fonction de la nature de l'opération.

La dépense globale comprend les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité, de contrôle technique et ceux des travaux.

Le recouvrement de la contribution financière de la collectivité intervient dans les conditions définies au chapitre « Contribution des collectivités adhérentes et des tiers aux travaux d'investissement » du guide tarifaire du SDEM50.

Article 20 : Contributions financières des collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance

La contribution financière annuelle de la collectivité au service d'exploitation et de maintenance des installations défini aux articles 7 à 14 se décompose comme suit :

- Une contribution forfaitaire annuelle ;
- Une contribution annuelle correspondant au service de maintenance curative (pour le niveau de maintenance « Base »)

Contribution forfaitaire

Niveau de maintenance « Base » (pour les communes ayant choisi cette option avant le 01/01/2022) : Cette contribution représente la participation de la collectivité aux frais engagés par le SDEM50 pour la gestion patrimoniale et administrative ainsi que la visite annuelle.

Niveau de maintenance « Préventive » : Cette contribution représente la participation de la collectivité aux frais engagés par le SDEM50 pour la gestion patrimoniale et administrative ainsi que la maintenance préventive, systématique et curative (hors fourniture de matériels spécifiques).

La contribution forfaitaire de la collectivité est calculée annuellement sur la base d'une cotisation par foyer lumineux déterminée en fonction du niveau de maintenance choisi. Le nombre de foyers lumineux pris en compte pour le calcul de la contribution de l'année N correspond au patrimoine existant au 31 décembre de l'année N-1 ou, en cas d'adhésion en cours de l'année N, du patrimoine à la date effective de transfert de la compétence.

Le montant des cotisations aux différents niveaux de maintenance est fixé chaque année par le Comité Syndical du SDEM50.

Le SDEM50 communique à la collectivité le montant de la part forfaitaire de la contribution de l'année avant la fin du 1^{er} trimestre et procède à l'appel à contribution avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours. En cas d'adhésion en cours de l'année, le montant de la contribution est proratisé en fonction du délai effectif d'exercice de la compétence sur l'année, l'appel à contribution étant effectué avant la fin du semestre correspondant au transfert effectif.

Contribution correspondant aux frais de maintenance curative (hors fourniture de matériels spécifiques) et les réglages d'horloge

Cette contribution représente la participation de la collectivité à une part des frais engagés par le SDEM50 pour les interventions de maintenance curative hors fourniture de matériels spécifiques (uniquement niveau de maintenance « Base ») ainsi que les interventions pour réglage d'horloge en dehors des changements d'heure légale et des visites de contrôle préventif (quel que soit le niveau de maintenance).

Le montant de la contribution est calculé par usage des participations complémentaires fixées chaque année par le Comité Syndical.

Le SDEM50 communique à la collectivité le montant de la contribution aux frais de maintenance curative de l'année N avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 et procède à l'appel à contribution avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1.

Dispositions particulières

Dans le cas d'installations spécifiques pour lesquelles l'intervention de maintenance nécessite des moyens techniques et humains particuliers (nacelle de grande hauteur ou à déport négatif, travaux acrobatiques, neutralisation de voies expresses, lazurage de mât en bois, ...), le SDEM50 établi une annexe financière spécifique.

Dispositions particulières liées aux objets connectés

Dans le cas d'objets connectées (horloges, luminaires...etc) nécessitant un abonnement à un service de télégestion, la collectivité se verra imputée les frais à hauteur des dépenses engagées par la SDEM50.